

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2001 et 2002 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 24 janvier 2001, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En vertu de l'article 104 L.I.R., l'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, la valeur de cet avantage est déterminée de façon forfaitaire par règlement grand-ducal, à savoir celui du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du même règlement, et dans l'hypothèse où le prêt est accordé à taux réduit, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt effectivement mis en compte et le taux forfaitaire.

Quant à ce dernier, l'exposé des motifs joint au projet sous avis fait savoir que "*ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché*" (en matière de prêts hypothécaires).

Comme ces taux avaient cependant connu une certaine baisse au cours des dernières années, le taux forfaitaire de 8% avait successivement été ramené:

- à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994 (valable pour les années d'imposition 1994 et 1995);
- à 6% par celui du 31 mars 1996 (valable pour le seul exercice 1996);
- à 5% par celui du 29 janvier 1997 (valable pour le seul exercice 1997);
- à toujours 5% par le règlement grand-ducal du 11 février 1998 (valable pour le seul exercice 1998);
- à 4,5% par le règlement grand-ducal du 28 février 1999, valable pour les années d'imposition 1999 et 2000, et qui est donc venu à expiration le 31 décembre 2000 déjà.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait à plusieurs reprises déjà recommandé d'inscrire directement dans le règlement grand-ducal de base du 28 décembre 1990 le taux applicable en fin de compte, ce qui aurait l'avantage de lui conférer ainsi une application à durée indéterminée et d'éviter de cette façon l'obligation de devoir réglementer à nouveau la matière tous les deux ans voire d'année en année, même s'il n'y a pas eu le moindre changement sur les marchés financiers.

Pour des raisons que la Chambre ignore, le Gouvernement préfère s'en tenir à sa méthode compliquée, et il se trouve en conséquence obligé de soumettre aujourd'hui aux instances consultatives un projet de règlement grand-ducal refixant le taux en question pour les années d'imposition 2001 et 2002.

Dans son avis du 12 décembre 1997 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 11 février 1998, la Chambre avait proposé que "*subsidiairement, le taux de référence devrait être fixé pour deux années d'imposition au moins*".

Etant donné que le Gouvernement continue donc de suivre au moins cette recommandation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis, encore qu'elle reste d'avis que la façon de procéder du Gouvernement n'est pas la plus rationnelle possible et ne correspond certainement pas à l'esprit de "*réforme administrative*" que la Chambre cautionne.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 2 février 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG